

Avis multilatéral 51-343 des ACVM*Émetteurs émergents dont les titres sont inscrits à la cote du
marché de capital de risque de la Bolsa de Santiago***Le 16 avril 2015**

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick (les « territoires participants ») ont prononcé des décisions générales essentiellement harmonisées qui visent les émetteurs dont les titres sont inscrits simultanément à la cote de la Bourse de croissance TSX et à celle du marché de capital de risque de la Bolsa de Santiago (la « Bourse de croissance de Santiago »).

Selon la législation en valeurs mobilières des territoires participants, et sous réserve de certaines exceptions, un émetteur émergent est un émetteur qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés (la « restriction à l'inscription à la cote d'une bourse étrangère »). Même si elle est établie au Chili, la Bourse de croissance de Santiago se veut un marché de petite capitalisation au fonctionnement comparable à celui de la Bourse de croissance TSX. Les émetteurs dont les titres sont déjà inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX peuvent également les inscrire à celle de ce nouveau marché. Ceux qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse de croissance de Santiago doivent soumettre en parallèle une demande d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX.

La décision générale prévoit une exception ou une dispense quant à la restriction à l'inscription à la cote d'une bourse étrangère lorsque les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance de Santiago. Par conséquent, les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de cette bourse et qui, en outre, correspondent à la définition d'un émetteur émergent continueront de bénéficier des dispositions de notre législation en valeurs mobilières prévoyant des obligations d'information propres aux émetteurs émergents.

La décision générale est entrée en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta et au Nouveau-Brunswick le 31 mars 2015 et est également en vigueur dans les autres territoires participants. La décision générale de chaque territoire participant est jointe à l'annexe A du présent avis.

D'autres membres des ACVM pourraient éventuellement adopter une dispense générale analogue. Les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX qui sont des émetteurs assujettis en Ontario et qui désirent être intercotés à la Bourse de croissance de Santiago devront demander à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une dispense de l'application des définitions des expressions « émetteur émergent » et « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Québec

Edvie Élysée
Analyste à l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4416
edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Corporate
Finance
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Alberta

Ashlyn D' Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Colombie-Britannique

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Nouvelle-Écosse

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5343
Kevin.Redden@novascotia.ca

Annexe A

DÉCISION N° 2015-PDG-0065

Décision générale relative à la dispense des obligations en matière d'information continue et des obligations générales relatives au prospectus applicables aux émetteurs ayant des titres inscrits ou cotés à la *Bolsa de Santiago, Venture*, lesquels autrement se qualifieraient à titre d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne

Vu la définition d'« émetteur émergent » prévue à l'article 1.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »), du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28 et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32 (collectivement, les « Règlements »);

Vu la définition d'« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » prévue à l'article 1.1 du *Règlement 41-101* et du *Règlement 52-107*;

Vu la demande présentée par la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2015, qui fait notamment mention :

- qu'une entente de partage de revenus a été conclue le 3 mars 2014 entre la Bourse de croissance TSX et la *Bolsa de Comercio de Santiago, Bolsa de Valores* concernant la création d'une bourse de croissance, la *Bolsa de Santiago, Venture*;
- qu'en vertu de cette entente, une société qui a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* doit aussi avoir ses titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX;

Vu l'opportunité de maintenir les obligations réglementaires applicables aux émetteurs émergents à l'égard d'un émetteur qui, à la date applicable, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture*, lequel autrement se qualifierait d'émetteur émergent en vertu des Règlements;

Vu l'opportunité de maintenir les obligations réglementaires applicables aux émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne à l'égard d'un émetteur qui, à la date du prospectus ordinaire, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* ou qui a demandé ou qui a l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres auprès de cette bourse, lequel autrement se qualifierait d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne en vertu du *Règlement 41-101* et du *Règlement 52-107*;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ , c. V-1.1 (la « Loi »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses suivantes, au motif que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense l'émetteur visé par les Règlements qui, à la date applicable, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture*, lequel autrement se qualifierait à titre d'émetteur émergent au sens des Règlements, des obligations prévues par les Règlements qui sont applicables à un émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent. Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :
 - a) cet émetteur se conforme aux obligations applicables à un émetteur émergent;
 - b) ses titres sont également inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.
2. L'Autorité dispense également l'émetteur visé par le Règlement 41-101 et le Règlement 52-107 qui, à la date du prospectus ordinaire, a ses titres inscrits à la cote de la *Bolsa de Santiago, Venture* ou qui a demandé ou qui a l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres auprès de cette bourse, lequel autrement se qualifierait à titre d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens de ces deux règlements, des obligations prévues par le Règlement 41-101 et le Règlement 52-107 applicables à un émetteur autre qu'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne. Cette dispense est accordée aux conditions suivantes :
 - a) cet émetteur se conforme aux obligations applicables à un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
 - b) ses titres sont également inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX ou l'émetteur a demandé l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres à la cote de la Bourse de croissance TSX.

Fait le 16 avril 2015.